

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 2021/DGS-11 DU 19 AVRIL 2021

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉLECTION DES GRANDS ÉLECTEURS APPELÉS À DÉSIGNER LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CNESER :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.232-1, D.232-1 à D.232-13 ;
 Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 Vu l'arrêté du 25 mars 2021 pris en application de l'article D. 232-4 du code de l'éducation pour la désignation des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 Vu l'arrêté du 26 mars 2021 fixant les modalités d'organisation de l'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

I. Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales pour les grands électeurs est ainsi fixé :

20 avril 2021	Affichage de l'arrêté d'ouverture de l'élection des grands électeurs et affichage de la liste électorale
20 avril 2021 (8h) - 26 avril 2021 (16h)	Période de dépôt des listes de candidats pour l'élection des grands électeurs
26 avril 2021 (12h)	Date limite de demande de procuration pour l'élection des grands électeurs
27 avril 2021	Affichage dans l'établissement des listes de candidats pour l'élection des grands électeurs
28 avril 2021 (8h à 16h)	Date du scrutin
29-30 avril 2021	Saisie des résultats sur l'application dédiée
3 mai 2021	Affichage dans l'établissement de la liste provisoire des grands électeurs de l'UPF
3 mai 2021	Date limite d'envoi des listes de candidats pour l'élection nationale des représentants des usagers au CNESER
10 mai 2021 (5h heure de Tahiti – 17h heure de Paris)	Date limite de demande de rectification de la liste des grands électeurs de l'UPF
10 mai 2021	Affichage dans l'établissement des listes de candidats et professions de foi pour l'élection nationale des représentants des usagers au CNESER
11 mai 2021	-Affichage dans l'établissement de la liste définitive des grands électeurs de l'UPF ; -Affichage au MESRI de la liste nationale des grands électeurs et envoi aux organisations étudiantes.

II. Nombre de grands électeurs à élire

En application de l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé, l'université de la Polynésie française, établissement de catégorie 6, procède à la désignation par scrutin de **quatre** grands électeurs chargés de désigner les représentants des usagers au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. Collège électoral

Le collège électoral est composé de l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de la Polynésie française, soit 27 personnes.

IV. Déroulement des opérations électorales

A/ Mode de scrutin

Chaque grand électeur est désigné par et parmi les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, dans le cadre d'un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel, mais avec possibilité de liste incomplète, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

B/ Liste électorale

L'inscription sur la liste électorale conditionne la participation au scrutin. Le président de l'établissement établit la liste électorale des personnes appelées à élire les grands électeurs de l'université de la Polynésie française.

Après établissement de la liste électorale, toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au secrétariat de la Présidence (au besoin par voie électronique : elections2021@listes.upf.pf) de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La liste électorale est affichée, au moins une semaine avant le scrutin, au bâtiment de la Présidence et sur l'ENT.

C/ Candidatures et procédure de dépôt de liste

a) Informations générales

Tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale sont éligibles.

Conformément aux calendriers électoraux évoqués ci-dessus, **la période de dépôt des candidatures est fixée du 20 avril 2021 (8h) au 26 avril 2021 (16h).**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats doivent être déclarées au moyen du « Formulaire de déclaration de candidature », disponible en version numérique et papier. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le formulaire de déclaration de candidature ainsi que les déclarations individuelles de candidature qui les accompagnent doivent être signés par les candidats et déposés au secrétariat du président aux horaires d'ouverture du service (1er étage du bâtiment de la Présidence), ou envoyés par courriel à l'adresse elections2021@listes.upf.pf. Les candidats doivent fournir une copie de leur carte étudiant ou un certificat de scolarité. Un accusé de réception est adressé en retour.

Les listes peuvent être incomplètes. Chaque liste doit être composée d'au moins deux personnes et d'au plus quatre personnes. Il n'est pas procédé à l'élection de suppléants.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Le candidat dont le nom figure en premier sur la liste déposée est considéré comme le délégué de cette liste.

Les candidats sont invités à déposer leur candidature au moins 2 jours avant la date limite de dépôt afin de leur permettre de retirer leur candidature en cas de besoin. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

b) Soutien(s)

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

c) Personne habilitée à déposer une candidature

Le dépôt ou l'envoi de la liste de candidature et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué par une personne autre que le candidat lui-même, usager de l'établissement, sur présentation d'une pièce d'identité.

D/ Contrôle de l'éligibilité des candidats

Il appartient au président de l'UPF de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des candidatures. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs. À l'expiration de ce délai, le président rejette la candidature par décision motivée.

V. Déroulement du scrutin

Le bureau de vote pour l'élection des grands électeurs est tenu le **mercredi 28 avril 2021 au secrétariat du président de l'université.**

Le vote est secret. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Procurations :

- ✓ Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.
- ✓ Le mandataire et le mandant doivent être inscrits sur la liste électorale.
- ✓ Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- ✓ Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par le secrétariat du président. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé, au besoin en scannant sa pièce d'identité. La demande de procuration et la procuration écrite lisiblement doivent mentionner les nom et prénom du mandataire. La procuration est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **26 avril 2021 (heure limite: 12h)**, est enregistrée par le secrétariat du président. Aucun enregistrement de procuration n'est possible le jour du scrutin. Le retrait de l'imprimé établissant la procuration peut se faire par voie électronique à l'adresse elections2021@listes.upf.pf. Le secrétariat du président établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Le jour du scrutin, le mandataire doit être en possession du ou des procurations dont il est porteur et les présenter avant de voter.

Dépouillement :

- Le dépouillement est public, il a lieu le jour du scrutin à partir de 16h00, sur place, en présence du président du bureau de vote et des assesseurs.

- Le bureau de vote s'adjoint des scrutateurs pour le dépouillement. Les scrutateurs sont des électeurs désignés par le bureau de vote le jour du scrutin, avant le dépouillement. Ils sont au nombre minimum de deux et peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes. L'identité des scrutateurs figure sur le procès-verbal de dépouillement.
- A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est remis au président de l'UPF.

VI. Recours devant le tribunal administratif

Tout électeur ainsi que le président de l'université ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française.

Le tribunal administratif doit être saisi dans les deux mois suivant l'affichage des résultats de l'élection.